

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25340493***Déposé
25-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429569646

Nom(en entier) : **BONTE - VERFAILLIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Faubourg(COM) 6
: 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Jean-Marc Vanstaen, notaire à la résidence de COMINES, en date du 18/06/2025, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'actionnaire unique estime souhaitable de prévoir dans les statuts le choix entre l'administration de la société par un administrateur unique, et d'autre part la possibilité d'administration collégiale par le conseil d'administration si plusieurs administrateurs sont désignés.

Les articles 10-11-12-13 des statuts sont dès lors remplacés par le texte suivant :

Article 10. ORGANE D'ADMINISTRATION**1. Administrateur unique**

Lorsqu'un seul administrateur est nommé par l'assemblée générale ou par l'actionnaire unique, la société est administrée par cet administrateur unique ; à défaut de durée fixée par la décision de nomination, l'administrateur est désigné pour une durée indéterminée.

2. Désignation de plusieurs administrateurs.

Si l'assemblée décide de désigner plusieurs administrateurs, les règles suivantes s'appliqueront :
Conseil d'administration – nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, le nombre d'administrateur peut limité à deux.

Nomination – durée du mandat

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, prenant fin après l'assemblée générale ordinaire qui a lieu au cours de la sixième année du mandat.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La société désignée en qualité d'administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Démission.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Présidence du conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La réunion du conseil peut avoir lieu sous forme de vidéoconférence ou de tout autre moyen digital autorisé par la loi.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit sur support papier ou sous forme digitale moyennant une signature digitale qualifiée.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises moyennant consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 11. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'administrateur unique, ou s'il y a plusieurs administrateurs, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 12. REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIÉTÉ

1. Administrateur unique.

Lorsqu'un seul administrateur est désigné, l'administrateur unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

2. Représentation lorsqu'il y a un conseil d'administration.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur peut des lors représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. GESTION JOURNALIÈRE

Selon le cas, l'administrateur unique ou le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Chaque administrateur délégué peut agir seul en ce qui concerne la gestion qui lui est ainsi confiée. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

En outre, l'administrateur délégué peut représenter seul la société en justice.

Deuxième décision

L'actionnaire unique prend acte de la demande de démission de Madame Laurence Debailleul de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

son mandat d'administrateur de la société, avec effet au 26/05/2025.

Cette démission est acceptée et prend donc effet au 26/05/2025; la décharge sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée qui sera appelée à approuver les comptes de l'exercice en cours.

L'actionnaire unique décide de ne pas remplacer l'administrateur démissionnaire, et de soumettre la société au régime d'administration par un administrateur unique.

Dès lors, le mandat d'administrateur actuel de la société ALBLAU, avec comme représentant permanent Monsieur Alban Bonte, demeurant à Comines, rue du Faubourg 6, est converti sans interruption en mandat d'administrateur unique, désigné pour une durée indéterminée.

L'administrateur accepte la modification du mandat qui en résulte.

Le mode de rémunération actuel est maintenu, sous réserve de modifications ultérieures à décider par l'assemblée générale.

Troisième décision – Procurations

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au dossier de la société le texte coordonné des statuts.

L'organe d'administration mandate Deloitte Accountancy, TVA BE0443578822, ayant son siège social à Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire